Indemnités de responsabilité

ARRETE No 546 F. du 18 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives:

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde et actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 69/F. du 5 février 1944 sur les indemnités de responsabilité;

Vu le décret du 11 juillet 1945 sur la solde et les accessoires;

Le Conseil privé entendu;

Vu l'approbation ministérielle donnée par lettre 29.441 du 21 mai 1946;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Pour les fonctionnaires et agents rétribués sur les budgets s'exécutant au Togo, les indemnités de responsabilité prévues aux articles 96 et 97 du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires des cadres coloniaux, sont attribuées dans les conditions définies par le présent arrêté.

ART. 2. — L'indemnité est attribuée :

a) sur une décision du Commissaire de la République au Togo:

aux agents spéciaux et aux comptables en deniers autres que les agents du Trésor suivant les taux ciaprès.

Ce barême applicable par tranche à l'ensemble des paiements et des encaissements en numéraire de l'année précédente constatés au Livre Journal de caisse, à l'exclusion des envois de fonds et des opérations d'écriture.

Tranche inférieure ou égale à 1.000.000 : 1 fr. pour mille;

Tranche de 1.000.001 à 10.000.000 : 0fr,50 pour mille;

Tranche de 10.000.001 et au-dessus : 0fr,05 pour mille avec maximum de 15.000 francs l'an.

b) sur un état mensuel des sommes reçues ou versées, déduction faite des opérations d'ordre, certifié par le Chef de Service et visé par l'Ordonnateur-Délégué ou l'Ordonnateur Secondaire.

-aux agents intermédiaires et aux régisseurs de

service régis par économie,

— suivant les taux indiqués au paragraphe A avec un maximum annuel de 12.000 francs.

c) sur un état des sommes payées ou encaissées journellement (déduction faite des opérations d'ordre) certifié par le Chef de service.

10 — aux agents de payement et aux collecteurs de menus droits ou taxes.

- suivant le taux de 1 fr. pour 1,000 avec un maximum mensuel de 500 francs.

2º — aux employés des chemins de fer et autres employés d'exploitations industrielles chargés de la perception des recettes à l'exclusion des comptables :

— suivant le taux de 0,2 pour mille avec un maximum mensuel de 500 francs.

d) sur décision du Commissaire de la République au Togo.

- aux comptables en matière (gérants de magasin

ou dépositaire comptable).

— suivant les taux ci-après calculés d'après la valeur des approvisionnements en magasin ou matériel en dépôt au 31 décembre de l'année antérieure d'après le compte de gestion ou l'inventaire.

Tranche frs 0 à 5.000,000 : 0,50 pour mille; Tranche de 5.000.001 à 10.000.000 : 0,25 pour mille; Tranche de 10.000.001 et au-dessus : 0,10 pour mille

avec maximum de 12.000 francs l'an.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

ART. 4. — Le présent arrêté qui est applicable à compter du 15 avril 1945 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 juillet 1946. J. Noutary.

Budget local

Ouverture de crédits

ARRETE Nº 548 F. du 18 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CROIX DE GUERRE -- MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, notamment son article 81;

Vu le décret Nº 46-872 du 24 avril 1946 portant approbation du budget local du Togo, exercíce 1946, promulgué par arrêté Nº 383 du 19 mai 1946;

Vu la circulaire ministérielle (Finances) du 24 juillet 1945 relative aux opérations de recettes et de dépenses effectuées dans la Métropole pour le compte des possessions d'outre-mer et pour le compte des comptables privés de relations avec leurs collègues;

Vu la lettre Nº 418 du 30 juin 1946 du Trésorier-Payeur du Togo;

Le Conseil Privé entendu;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au budget local du Togo, exercice 1946; au chapitre XV — Dépenses diverses (Matériel) après l'article 7, une nouvelle nubrique désignée comme suit :